

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

AMENDEMENT

N° 624

présenté par
Mme Thill et M. Brindeau

ARTICLE 3

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« L'accès aux données du donneur par les bénéficiaires d'une assistance médicale à la procréation prend fin à la majorité de l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À partir du moment où l'enfant issu du don devient majeur, il devrait être le seul à disposer du droit d'obtenir les données identifiantes et non identifiantes du donneur. Les parents doivent perdre le droit d'y accéder, l'enfant majeur étant le seul à pouvoir prendre cette décision.